

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-051

OBJET : Arrêté de circulation - Entreprise SERPOLLET DAUPHINE – mise en œuvre vidéo protection – Chemin de la Mairie – du 13 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus - (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 25 avril 2024 de l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés, pour le compte de la commune de St Nazaire les Eymes,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur le chemin de la Mairie pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise SERPOLLET DAUPHINE, installée 10, 12 rue Jean Pierre TIMBAUD, 38600 FONTAINE, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- mise en œuvre vidéo protection,
- Lieu : Chemin de la Mairie
- Date d'intervention : du 13 mai 2024 au 28 juin 2024 inclus.

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE, installée 10, 12 rue Jean Pierre TIMBAUD, 38600 FONTAINE, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux sauf pour les véhicules de chantier de l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE
- Circulation alternée manuellement

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise SERPOLLET DAUPHINE aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté de Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan, aux services de Transports en commun et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 25 avril 2024

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 26/04/2024 (application de l'article L 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 26/04/2024

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article L2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

